



CAIN  
LAMARRE

S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

LÀ OÙ VOUS ÊTES.<sup>MD</sup>

[CLCW.CA](http://CLCW.CA)

# Le mandat donné en prévision de l'inaptitude et la procuration

**M<sup>e</sup> Stéphane Gauthier**

**Me Gabriel Serena Bélisle**

stéphane.gauthier@clcw.ca



CAIN  
LAMARRE  
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

- **Introduction et concepts généraux**
  - Définitions
  - Différents types de mandats
  - L'étendu du mandat
- **Le mandat donné en prévision de l'inaptitude**
  - Objet du mandat
  - Formation du mandat
  - Mise en œuvre du mandat
  - Effets du mandat
  - Cessation des effets du mandat
- **Illustration jurisprudentielle**



# **INTRODUCTION**

## **Les concepts généraux**

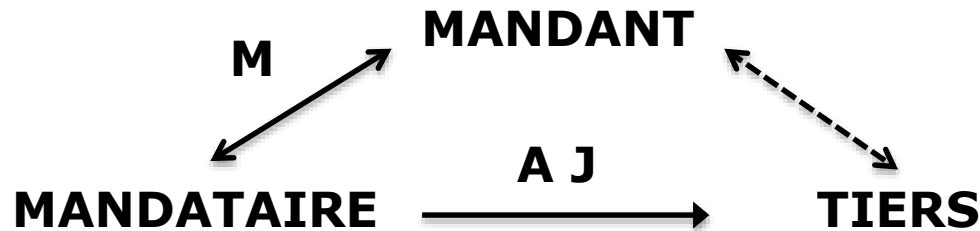


**CAIN  
LAMARRE**  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

# 1. Définition générale du mandat

- **Qu'est-ce qu'un mandat?**

Le **mandat (M)** est le contrat par lequel une personne (le « **mandant** ») donne le pouvoir de se faire représenter dans l'accomplissement d'un **acte juridique (AJ)** avec un **tiers** à une autre personne (le « **mandataire** ») qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.



# 1. Définition générale du mandat

- **Caractéristiques principale du mandat**

1. Il s'agit d'un **contrat synallagmatique**, c'est-à-dire un contrat qui crée des obligations réciproques pour les parties
1. Le mandat donne au mandataire un **pouvoir de représentation**, soit plus communément appelé une « procuration »
1. Le pouvoir de représentation est accordé au mandataire dans le but d'accomplir un **acte juridique** avec un tiers : il doit donc y avoir une interaction entre le mandataire et le tiers



# 1. Définition générale du mandat

- **Caractéristiques principales du mandat**

4. Le **pouvoir de représentation** conféré au mandataire signifie que celui-ci a le droit et le pouvoir de créer, modifier ou éteindre des obligations pour le compte du mandant, envers des tiers avec lesquels le mandataire ne s'est pas personnellement lié
4. Le mandat est un contrat de la nature des contrat fondés sur la **confiance**, soit celle du mandant envers le mandataire
4. Le mandat est généralement un contrat conclu ***intuitu personae***, c'est à dire un contrat devant être accompli par le mandataire personnellement



## 2. Différents types de mandats

- **Mandat de représentation conventionnelle**
- **Mandat donné en prévision de l'inaptitude**
- **Administration du bien d'autrui**
- **Liquidateur testamentaire**
- **Associé d'une société / administrateur d'une société par actions**
- **Gérant d'une copropriété**
- **Mandat professionnel**
- **Prestataire de services d'investissement**
- **Courtier en assurances**



# 3. L'étendue du mandat

- **Mandat spécial et le mandat général**

- Le mandat peut être **spécial** ou **général**
- Lorsque le mandat est **rédigé en termes généraux**, les pouvoirs du mandataire sont limités à ceux du **simple administrateur**
- Ainsi, le mandant qui désire octroyer des **pouvoirs qui dépassent la simple administration** devra les conférer de façon **expresse**
- Selon que le mandataire est chargé de la **simple administration** ou de la **pleine administration**, des obligations particulières lui sont imposées par l'application du régime de l'administration du bien d'autrui



# 3. L'étendue du mandat

- **La simple administration du bien d'autrui**

- Obligation pour le mandataire de faire tous les **actes nécessaires à la conservation du bien** ou ceux nécessaires au maintien de l'usage auquel le bien est normalement destiné
- Le simple administrateur doit ainsi assumer **diverses obligations** :
  - l'obligation de percevoir les fruits et revenus du bien administré
  - l'obligation d'exercer les droits qui sont rattachés aux biens administrés
  - l'obligation de percevoir les créances soumises à son administration et d'en donner valablement quittance
  - l'obligation de continuer l'utilisation ou l'exploitation du bien qui produit des fruits et revenus, sans en changer la destination
  - l'obligation de placer les sommes d'argent administrées selon les règles des placements présumés sûrs



# 3. L'étendue du mandat

- **La pleine administration du bien d'autrui**

- Lorsque le mandataire est chargé de la pleine administration, son obligation de conservation du bien est jumelée à une **obligation de le faire fructifier, d'accroître le patrimoine** ou d'en réaliser l'affectation
- Le mandataire possédant la pleine administration se verra conférer de **grands pouvoirs** pour respecter ses obligations:
  - pouvoir d'aliénation du bien à titre onéreux;
  - pouvoir de grever le bien d'un droit réel;
  - pouvoir de changer l'affectation du bien;
  - pouvoir de « faire tout autre acte nécessaire ou utile, y compris toutes espèces de placements »

# LE MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE



CAIN  
LAMARRE  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

# 1. Objet du mandat donné en prévision de l'inaptitude

## ▪ Définition

- Le mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant est un **mandat particulier**
- En prévision de l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le mandat prévoit normalement:
  - la **protection** de sa personne,
  - l'**administration**, en tout ou en partie, de son patrimoine
  - le **maintien** de son bien-être moral et matériel de manière générale
- Le mandat donné en prévision d'inaptitude est aussi appelé « **mandat de protection** » lorsque celui-ci est homologué par le tribunal



# 1. Objet du mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **But du mandat donné en prévision de l'inaptitude**
  - La finalité principale du mandat donné en prévision de l'inaptitude est la **protection de l'inapte**
  - Le mandat donné en prévision de l'inaptitude permet au mandant, alors qu'il est majeur et apte, d'exprimer ses volontés quant au **choix de la personne du mandataire** et à **l'étendue de des pouvoirs** qui lui sont conférés
  - Les volontés du mandant ne prendront toutefois effet que si son **inaptitude est constatée** par le tribunal (homologation du mandat)



# 1. Objet du mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **Choix du mandataire pour l'exécution du mandat**
  - Le mandant peut désigner **une ou plusieurs personnes** pour exercer les pouvoirs qu'il entend déléguer en prévision de son inaptitude
  - Le ou les noms sont consignés à la procuration et ce **choix est exclusif au mandant**
  - Le mandant ne peut déléguer, même expressément, le pouvoir de nommer un mandataire remplaçant car :
    - le mandat doit impérativement être basé sur la confiance
    - la charge du mandat revêt d'un caractère *intuitu personae*



# 1. Objet du mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **Choix du mandataire pour l'exécution du mandat (suite)**
  - Le mandant peut toutefois mettre en place un **mécanisme pour remplacer un mandataire** nommément désigné qui ne pourrait pas ou qui ne pourrait plus exercer la charge
  - Il suffit qu'une clause à cet effet soit insérée dans le mandat en prévision de l'inaptitude et que le mandataire soit, sans être déterminé, **déterminable** au moment de l'homologation du mandat
  - À défaut de pouvoir procéder à la désignation d'un mandataire suivant une clause rédigée à cet effet, le dernier mandataire en fonction aura l'obligation de demander l'ouverture d'un régime de protection à l'égard du mandant



# 1. Objet du mandat donné en prévision de l'inaptitude

## ▪ L'étendue du pouvoir conférée au mandataire

- Le mandant confie généralement au mandataire la **pleine administration de ses biens**
- Selon la jurisprudence, les termes « pleine administration », employés dans un mandat de protection, sont **suffisants** pour octroyer au mandataire tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice du mandat
- Le pouvoir de pleine administration vise implicitement les biens du mandant: il y a donc lieu **d'énoncer de façon expresse les autres pouvoirs** accordés au mandataire relatifs à la protection du mandant (ex. précision quant au type d'hébergement désiré)



## 2. Formation du mandat donné en prévision de l'inaptitude

### ▪ Les conditions de formation

- La formation du contrat de mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant résulte de **l'échange de consentement** entre le mandant et le mandataire ainsi que du respect des **exigences strictes** prévues aux articles 2166 et 2167 C.c.Q.
- La capacité du mandant et la qualité de son consentement s'apprécie au moment où il manifeste, suivant les formalités prescrites, son intention d'accorder un mandat en prévision de son inaptitude
- L'aptitude du mandant, au moment où il a accordé un tel mandat, doit pouvoir être établie afin d'en obtenir l'homologation

## 2. Formation du mandat donné en prévision de l'inaptitude

### ▪ Les conditions de formation (suite)

- Le mandant, lorsqu'il manifeste son consentement afin d'accorder un mandat en prévision de son inaptitude, est **présumé apte** à signer un tel mandat
- Le **fardeau de prouver l'inaptitude** du mandant au moment où il a exprimé son consentement repose sur la personne qui contesterait son aptitude et le mandat en soi
- Aux termes de la loi, le législateur impose à celui qui entend accorder un mandat en prévision de son inaptitude le respect d'une forme particulière, c'est-à-dire **l'acte notarié en minute** ou **devant témoins**



## 2. Formation du mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **Les conditions de formation (acte notarié)**
  - Les mandats donnés en prévision de l'inaptitude son généralement fait **devant un notaire** et est authentifié par acte en minute
  - Le notaire fournit au mandant l'information et les conseils pertinents pour que l'étendue des pouvoirs contenus dans la procuration soit conforme à ses volontés et à ses besoins
  - Le notaire rédige l'acte en traduisant le plus fidèlement possible les déclarations du mandant
  - le mandat en minute est un **acte authentique** que le notaire verse dans son greffe afin de le conserver et d'en délivrer des copies ou des extraits authentiques

## 2. Formation du mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **Les conditions de formation (acte sous seing privé)**
  - Si l'acte est fait devant témoins, il peut être rédigé par le mandant lui-même ou par un tiers
  - **Deux témoins n'ayant pas d'intérêt à l'acte** doivent alors constater l'aptitude du mandant au moment de sa signature
  - Le mandant signe la procuration avec et en présence des témoins, après leur en avoir déclaré la nature ou, s'il l'a déjà signée, reconnaît sa signature
  - **L'original de l'acte** devra être produit pour que le mandat soit homologué
  - Un des témoins devra également produire une **déclaration sous serment** lors de l'homologation

# 3. Mise en œuvre du mandat de protection

- **Homologation du mandat donné en prévision d'inaptitude**
  - Le *Code de procédure civile* prévoit que seul un tribunal peut rendre exécutoire la délégation de pouvoir qui est contenue dans le mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant
  - Le *Code civil du Québec*, quant à lui, énonce les conditions de mise en œuvre du mandat donné par le mandant en prévision de son inaptitude
  - Ces conditions imposées par la loi sont **impératives** et interprétées de manière stricte
  - Elles doivent être scrupuleusement respectées sous peine de voir le tribunal refuser la demande d'homologation

# 3. Mise en œuvre du mandat de protection

- **Homologation du mandat donné en prévision d'inaptitude (suite)**
  - La procédure d'homologation sanctionne l'accord intervenu entre le mandant et le mandataire, vérifie sa légalité et en contrôle l'opportunité
  - Elle permet au tribunal d'examiner la pertinence de confier au mandataire désigné dans l'acte la gestion des biens et la protection de la personne du mandant
  - Elle procède en **2 étapes**, soit:
    1. Survenance de l'inaptitude du mandant
    2. L'analyse de la preuve de l'inaptitude du mandant, la validité du mandat notarié ou du mandat devant témoins, la capacité du mandant lors de la confection de l'acte et la capacité du mandataire d'assurer la protection du mandant

# 3. Mise en œuvre du mandat de protection

## ▪ Inaptitude du mandant

- L'inaptitude peut être déduite d'une absence ou d'une **diminution importante des facultés intellectuelles** ou des aptitudes physiques requises pour exprimer un consentement libre et éclairé
- Cette absence ou cette diminution doit être de nature à empêcher le mandant de veiller à sa protection
- L'inaptitude doit être distinguée de « la perte d'autonomie physique, celle-ci devant avoir des **répercussions sur le processus mental** pour devenir source de l'inaptitude sur le plan légal
- C'est sur la foi **d'évaluations médicale et psychosociale** et de l'interrogatoire de la personne visée que le tribunal fonde son opinion quant au besoin de protection du mandant





# 3. Mise en œuvre du mandat de protection

## ▪ Complément au mandat de protection

- Puisque les besoins du mandant ne peuvent pas être parfaitement déterminés avant la survenance de l'inaptitude, il arrive que la procuration accordée ne soit pas suffisante pour que le mandataire puisse les satisfaire
- Dans cette éventualité, le législateur a prévu des dispositions subsidiaires permettant de pallier les difficultés rencontrées:
  - Lorsque la portée du mandat est douteuse, on peut l'interpréter en vertu des règles de la tutelle au majeur prévues à la Loi
  - Lorsque les pouvoirs qui y sont contenus sont incomplets et ne permettent pas d'assurer les soins du mandant ou l'administration de ses biens, un régime de protection peut être établi pour compléter le mandat de protection



# 4. Effets du mandat de protection

## ▪ Exercice du pouvoir de représentation

- Le mandat de protection confère un **pouvoir de représentation** au mandataire via la procuration qu'il contient: celle-ci autorise le mandataire à agir sur un patrimoine qui n'est pas le sien et sur lequel il n'a aucun droit (celui du mandant)
- Le pouvoir de représentation est la **pièce angulaire** de tout contrat de mandat: celui-ci permet aux actes posés par le mandataire d'être valables juridiquement et de lier le mandant
- Sauf stipulation contraire dans le mandat, le mandataire est autorisé à exécuter à son profit certaines obligations du mandant prévues à la Loi, notamment, le remboursement de ses dépenses



# 4. Effets du mandat de protection

## ▪ Exercice de la fonction de mandataire

- Dès l'homologation du mandat de protection, le mandataire est alors tenu à certaines obligations:
  - Exercer les devoirs qui découlent implicitement du mandat
  - Assurer la protection, au sens large, du mandant
  - Gérer les affaires, les soins et le patrimoine du mandant
  - Assurer le respect des droits et attentes légitimes du mandant
- Le mandataire doit exécuter personnellement la charge du mandat et celle-ci s'exécute « en nature »



# 4. Effets du mandat de protection

## ▪ Responsabilité du mandataire

- Dans certaines circonstances, le mandataire peut être reconnu **personnellement responsable** envers les tiers des actes posés dans l'exécution du mandat, notamment :
  - Lorsqu'il ratifie des actes qui outrepassent ses pouvoirs alors que le tiers ne peut connaître l'étendu du mandat
  - Lorsqu'il omet de divulguer l'identité du mandant lorsqu'il y est tenu
  - Lorsqu'il omet de divulguer l'insolvabilité du mandant



# 5. Cessation des effets du mandat de protection

- **Révocation du mandat par le mandant ou le mandataire**
  - Soit avant que le mandant soit déclaré inapte ou dès lors que le mandant est déclaré apte à nouveau
- **Par la renonciation du mandataire**
  - En vertu de la Loi, le mandataire doit alors pourvoir à son remplacement ou demander l'ouverture d'un régime de protection
- **Par l'inaptitude du mandataire**
- **Par l'intervention du tribunal**



# 5. Cessation des effets du mandat de protection

- **Par le décès du mandant ou du mandataire**
- **Par le remplacement du mandataire par un mandataire substitut**
- **Par l'ouverture d'un régime de protection**

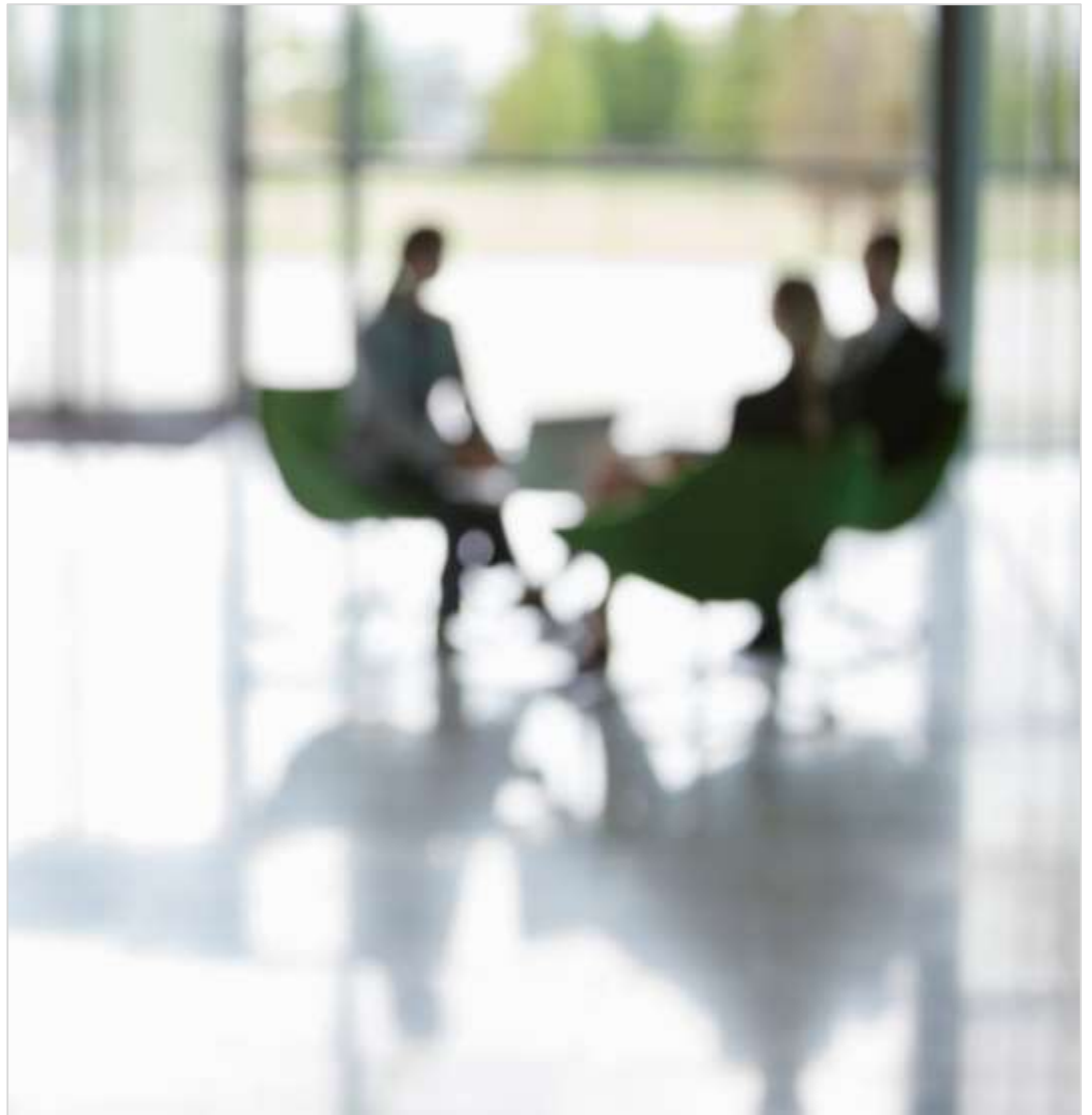


# Quelques illustrations de cas tirés de la jurisprudence...



CAIN  
LAMARRE  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

**Merci!**



**CAIN  
LAMARRE**  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS



Nous vous remercions de votre attention.



Avec **17 bureaux** répartis dans 9 régions et 350 ressources dont **185 professionnels** du droit, Cain Lamarre est le cabinet le mieux implanté et l'un des plus importants au Québec.



**CAIN  
LAMARRE**  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

LÀ OÙ VOUS ÊTES.<sup>MD</sup>

[CLCW.CA](http://CLCW.CA)